

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEVREY

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

Le 27 novembre 2024, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur BERNARDET Patrick, Maire. La séance est ouverte à 18h30. Madame BALTAZAR Carole est excusée, Monsieur GONOT Raphaël excusé donne pouvoir à Monsieur COULON-TOLLOT Bénéreger, Madame Anger et Monsieur DICONNE Jean-Pierre arrivent en cours de séance. Le secrétaire de séance est Monsieur COULON-TOLLOT Bénéreger.

Monsieur BERNARDET Patrick : ouverture de la séance et lecture de l'ordre du jour.

18h37 arrivée de Monsieur DICONNE Jean-Pierre.

Approbation du PV du 14 novembre à l'unanimité avec une modification orthographique.

1 - PERSONNEL COMMUNAL : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents :

Monsieur BERNARDET Patrick : Exposition de la délibération. VU lors du conseil du 08/24 mais non voté à ce moment-là. Prévoyance obligatoire au 1^{er} janvier 2025.

18h38 : Arrivée de Madame ANGER Aurélie.

2 prestataires

Réponse du centre de gestion, OK sur le principe retenu.

Information : une réunion a eu lieu à LUX pour toutes les communes au travers de MNT. La secrétaire générale de mairie retransmettra les informations aux personnes absentes ce jour-là.

Question ? NON

Reste un point de détail, mutuelle à partir de 2026 mais les autres communes ont mis 2025, donc on propose 2025.

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 21 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- **Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,**
- **Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.**

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- **L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;**
- **Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;**
- **Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.**

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- **Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;**
- **Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.**

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 12 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Sevrey ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents (au régime de base) à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle de l'agent.**

2 - PERSONNEL COMMUNAL : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de santé des agents :

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 21 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- **L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;**
- **Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;**
- **Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.**

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- **Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.**

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 21 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 12 novembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Sevrey, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15 euros, à compter du 1^{er} janvier 2025.

3 - FINANCES LOCALES : Subventions accordées aux associations pour l'année 2024 :

Madame BONNOUVRIER Sandra : c'est le résultat de deux commissions. Peu de changement au niveau des attributions. Principaux réajustements pour A PAS COMPTE et LES LOUSTICS qui proposent beaucoup d'actions.

Le tableau n'est pas complet, il manque le nombre d'enfants licenciés pour le tennis et la gym.

L'association du foot ne donne plus de signe de vie, une nouvelle association de foot est en cours. Propose de les aider avec une subvention de 740 € identique à celle de l'ancienne association.

Budget de 41 240 € en 2023 pour 28 000 € cette année, il n'y a plus musique à l'école.

Question ? OUI

Monsieur DENEUX Laurent : 200 € pour la fête du village, est-ce que toutes les associations y participent ?

Madame BONNOUVRIER Sandra : la somme de 200 € est versée aux associations qui participent à la fête du village. De nouveaux critères d'attribution seront mis en place.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

☐ **DECIDE D'ACCORDER des subventions aux sociétés et associations suivantes qui seront prélevées au compte 6574 du budget principal 2024 :**

* Association de tennis de Sevrey	740 € + 200 € de bonification
* Association de tennis de Sevrey : école de tennis	82 €/enfant de Sevrey (scolarisé de – de 23 ans)
* Fanfare « Les Enfants de Sevrey »	740 € + 200 € de bonification
* Fanfare de Sevrey : école de musique	170 €/enfant de Sevrey (scolarisé de – de 23 ans)
* Coopérative scolaire élémentaire de Sevrey	740 €
* Coopérative scolaire maternelle de Sevrey	740 €
* Gym'Form de Sevrey	740 €
* Association Gym'Form de Sevrey : école de danse	82 €/enfant de Sevrey (scolarisé de – de 23 ans)
* Amicale interclasses de Sevrey	450 € + 200 € de bonification
* Société de chasse de Sevrey "La Diane"	195 € + 200 € de bonification
* Amicale des donneurs de sang de Lux et Sevrey	200 €
* Club des loisirs partagés de Sevrey	450 € + 200 € de bonification
* FNACA de St-Rémy/Lux/Sevrey	200 €
* Les Trois campaniles	250 €
* Association « A pas comptés » de Sevrey	450 € + 200 € de bonification
* Association « Les Loustics » de Sevrey	450 € + 200 € de bonification

* Association équestre de rééducation du CHS de Sevrey	300 € + 200 € de bonification
* Association des Calandres de collection	100 € + 200 € de bonification
* Association Boule de poils du CHS	300 €
* François Leclerc de Dijon	150 €
* Mission locale du chalonnais	290 €
* Association « Valentin Haüy », comité de Chalon-sur-Saône	40 €
* Croix rouge française, comité de Chalon-sur-Saône	40 €
* Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés	40 €
* Association des paralysés de France	40 €
* Secours populaire français, délégation de Saône et Loire	40 €
* Assoc. départ. des pupilles de l'enseignement pub. de S. et Loire	40 €
* Association française des sclérosés en plaque	40 €
* Association française contre les myopathies	40 €
* Association « Les papillons Blancs »	100 €
* Association départementale pour l'information sur le logement	70 €
* DDEN	100 €
* L'école du chat	100 €

☐ DIT que le versement de ces subventions est conditionné par la remise du dossier de demande de subvention fourni par la commune et réputé complet.

- Subvention exceptionnelle à l'association « Fanfare de Sevrey :

Monsieur le Maire rappelle que la commune met à disposition de l'association Fanfare de Sevrey un assistant d'enseignement artistique. Le remboursement par l'association à la commune des coûts de cette mise à disposition grève considérablement ses finances. Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ DECIDE D'ACCORDER une subvention exceptionnelle à l'association fanfare de Sevrey de 14 286€.
- ☐ DIT que cette somme sera prélevée sur le compte 65748 du budget principal 2024.

- Subvention exceptionnelle à la création d'une association de foot

Monsieur le Maire expose que l'association « Sports et Loisirs de Sevrey section football n'est plus active. Un projet de création d'un nouveau club de foot à Sevrey est en cours. Il propose d'accorder une subvention exceptionnelle pour la création de cette nouvelle association.

Eu égard à l'intérêt local et notamment communal que représente la présence d'une association de football sur la commune de Sevrey,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ DECIDE D'ACCORDER une subvention exceptionnelle à la création d'une nouvelle association de football sur la commune de Sevrey ;
- ☐ DIT que cette subvention sera versée à la nouvelle association sur présentation des justificatifs d'accomplissement de toutes les démarches idoines et notamment la publication de l'association au Journal Officiel et de son enregistrement auprès des services de la sous-préfecture ;
- ☐ DIT que cette somme sera prélevée sur le compte 65748 du budget principal.

4 - Salle polyvalente : Modification du barème d'indemnisation de la commune pour les pertes constatées sur le matériel loué ou prêté :

Madame BONNOUVRIER Sandra : cela fait suite au renouvellement de la vaisselle.

Monsieur BERNARDET Patrick : explication du tableau et du barème.

QUESTION ? NON

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal, par délibération n° 070/2001 en date du 28 août 2001, a fixé le barème d'indemnisation de la commune pour les pertes constatées sur le matériel loué ou prêté de la salle polyvalente. Il propose d'actualiser ces tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▣ **ADOpte le barème d'indemnisation de la commune pour les pertes constatées sur le matériel loué ou prêté de la salle polyvalente conformément au barème joint en annexe.**
- ▣ **DIT que ce barème entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.**

5 Salle polyvalente : Modification du barème de nettoyage de la salle polyvalente :

Madame BONNOUVRIER Sandra : un tableau est proposé dans le cas où le ménage n'est pas fait.

Tarif établi car on ne peut plus prendre de chèque de caution. Pour le moment pas de problème constaté, mais c'est pour une sécurité.

QUESTION ? NON

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal, par délibération en date du 13 décembre 2011, a instauré un tarif pour les heures de ménages nécessaires à la remise en état de la salle polyvalente lorsque les locaux loués ne sont pas restitués en état de propreté. Il propose d'actualiser ces tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▣ **ADOpte le barème de forfait nettoyage de la salle polyvalente lorsque les locaux loués ne sont pas restitués en état de propreté, conformément au barème joint en annexe.**
- ▣ **DIT que ce barème entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.**

6 Autorisation d'ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2025 : Avis du Conseil Municipal

Monsieur BERNARDET Patrick : 3 sortes de commerce sur la commune : meubles, autos et motos.

Règles pour ouverture le dimanche, 12 maximum par an. Validé par les syndicats et le Grand Chalon.

Énumération des dates.

QUESTION ? OUI

Monsieur DENEUX Laurent : cela concerne l'ensemble des magasins ?

Monsieur BERNARDET Patrick : OUI

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche, dans l'objectif de faciliter l'ouverture dominicale en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

- **Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail).**
- **Les commerces de détail alimentaire peuvent, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Ils peuvent également ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.**

L'arrêté du maire est pris après une procédure de consultation et de concertation :

- **consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.**
- **saisine du conseil municipal qui doit rendre un avis simple,**
- **saisine de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, (pour les communes de son ressort géographique) dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.**

La commune a été saisie de plusieurs demandes d'ouverture dominicale pour l'année 2025.

Les dates suivantes sont proposées :

- 1) **Pour les commerces de détail, il est proposé pour l'année 2025, le calendrier suivant, à savoir :**

- ☐ Commerce de meubles :
- 12 et 19 janvier 2025
- 16 mars 2025
- 20 avril 2025
- 25 mai 2025
- 08 juin 2025
- 13 juillet 2025
- 21 septembre 2025
- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

- ☐ Concessions automobiles :
- 19 janvier 2025
- 16 mars 2025
- 15 juin 2025
- 14 septembre 2025
- 12 octobre 2025

- ☐ Concessions motos :
- 30 mars 2025
- 06 avril 2025
- 18 mai 2025
- 22 juin 2025
- 20 juillet 2025
- 21 septembre 2025
- 05 et 12 octobre 2025
- 07, 14 et 21 décembre 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail, le conseil municipal est saisi pour avis sur la liste des dimanches concernés présentée ci-dessus.

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés

Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne

Vu l'absence de réponse négative de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ **DONNE un avis favorable à la liste des dimanches d'ouverture des commerces comme suit :**

- ☐ Commerce de meubles :
- 12 et 19 janvier 2025
- 16 mars 2025
- 20 avril 2025
- 25 mai 2025
- 08 juin 2025
- 13 juillet 2025
- 21 septembre 2025
- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

- ☐ Concessions automobiles :
- 19 janvier 2025
- 16 mars 2025
- 15 juin 2025
- 14 septembre 2025
- 12 octobre 2025

- ☐ Concessions motos :
- 30 mars 2025
- 06 avril 2025
- 18 mai 2025

- 22 juin 2025
- 20 juillet 2025
- 21 septembre 2025
- 05 et 12 octobre 2025
- 07, 14 et 21 décembre 2025

7 Enseignement : Fixation de la participation aux frais de fonctionnement des écoles de Sevrey pour l'année scolaire 2023/2024

Monsieur BERNARDET Patrick : explication du fonctionnement. Accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Chalon demande 156 € par enfant, nous demandons la même chose.

QUESTION ? NON

Monsieur le maire indique que l'article L212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants pour l'année scolaire 2023/2024 à un montant de 156 € par enfant et d'accepter la convention financière fixant les frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024 de réciprocité avec la commune de Chalon-sur-Saône.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ☐ DECIDE de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants dans les écoles de Sevrey pour l'année scolaire 2023/2024 à un montant de 156 € par enfant ;
- ☐ ACCEPTE la convention de réciprocité avec la commune de Chalon-sur-Saône fixant pour l'année scolaire 2023/2024 à 156 € par enfant les frais de scolarisation ;
- ☐ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention idoine.

8 Personnel communal : Accueil de personnes volontaires en service civique

Monsieur BERNARDET Patrick : possibilité de recourir au service civique. Mettre en place un cadre pour pouvoir y recourir si besoin dans un 1^{er} temps.

Dans un second temps convention avec un service civique. Ici UNISCITE

Madame PERNOT Claudine : 2 possibilités

La première demande de projet, d'un agrément pour la faisabilité. Pas en notre capacité

La seconde : UNISCITE, structure agréée par l'agence de service civique, travail pour l'intermédiaire et prête son agrément. Offre une aide juridique, nous aide dans le recrutement et la mise place des projets. Il

propose la formation des tuteurs (plusieurs tuteurs possible), suivie et accompagnement des jeunes un jour/mois, formation civique, suit et encadre le contrat. Rencontre d'associations.

Contrat civique pour les jeunes de 16 à 25 ans. 30 ans si en situation de handicap. Pas de diplôme requis.

Pour UNISCITE contrat de 24h/semaine pendant 8 mois car forfait pour les collectivités, il faut donc partager le temps entre les communes.

Indemnités : 504,98 € (état), 114,85 € (commune), il peut y avoir plusieurs champs d'action possible.

Si UNISCITE, obligation de prendre 2 services civique pour éviter l'isolement des jeunes.

Coût pour la commune : 500 € de recrutement offert la première année, 1 400 € pour l'accompagnement du binôme et des tuteurs, 1 837,60 € pour 8 mois 24h/semaine, soit 3 237,60 € pour la première année pour 2 jeunes.

Exemple de mission et explication du tableau fourni.

Ceci est une présentation pour savoir si nous sommes d'accord sur le principe.

Monsieur BERNARDET Patrick : validation de la 1ère phase, on ne peut pas donner de mission aujourd'hui

Madame PERNOT Claudine : UNISCITE proposera des jeunes en lien avec nos projets.

QUESTION ? OUI

Monsieur DENEUX Laurent : le tutorat est-il en fonction des missions ?

Madame PERNOT Claudine : oui, parlé avec X et Y qui pourraient être intéressées. Possibilité aussi pour les élus et autres agents communaux.

Monsieur DENEUX Laurent : dans le cadre de l'Entente Plaine sud, est-il possible de partager avec plusieurs communes ?

Monsieur BERNARDET Patrick : c'est déjà difficile avec le personnel. Mais c'est une question à se poser.

Madame PERNOT Claudine : je ne sais pas.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,

- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▣ DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour 2 missions de service civique à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 8 mois chacune. Le temps de travail sera de 28 heures hebdomadaires maximum.
- ▣ AUTORISE le Maire, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- ▣ AUTORISE le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- ▣ DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

9 FINANCES LOCALES : Bons d'achat de Noël 2024 pour les enfants du personnel communal

Monsieur BERNARDET Patrick : la commune offre 50 € par enfants âgés de 0 à 12 ans.

QUESTION ? NON

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ▣ DECIDE d'offrir un bon d'achat de 50 €, à chaque enfant, jusqu'à 12 ans inclus, du personnel communal titulaire ou non titulaire pour Noël 2024.

10 INTERCOMMUNALITE : Attribution de Compensation (AC) – Montant définitif 2024

Monsieur BERNARDET Patrick : explication de l'attribution, avec la lecture du document joint. Le dispositif a été validé en conseil communautaire.

Monsieur DICONNE Jean-Pierre : on garde la fonction bâtie comme avant ?

Monsieur BERNARDET Patrick : oui. C'est venu suite à Fragnes, La Loyère.

Monsieur DICONNE Jean-Pierre : c'est parce qu'ils ont des entreprises qui se sont montées ?

Monsieur BERNARDET Patrick : oui. Par exemple, St Sernin n'a pas ce problème.

Le 14 décembre 2023 le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité le nouveau Pacte financier et fiscal entre le Grand Chalons et ses 51 communes membres.

L'objectif de ce nouveau pacte était double ; il s'agissait d'une part de renforcer et sécuriser les marges de manœuvres financières des communes par les dispositifs de solidarité financière entre l'Agglomération et ses communes membres mais également d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire autour des principales thématiques que sont la transition écologique, le développement économique et la politique de l'habitat.

Ce nouveau pacte financier et fiscal entérine ainsi la révision libre annuelle des Attributions de Compensation pour 2024, ce qui permet d'intégrer :

- Les Attributions de Compensation (AC) définitives de l'année ;
- Le reversement de la quote-part de 30 % u produit fiscal communal de TFB versée par les communes concernées sur la Réserve Foncière SaôneOr au Grand Chalons, via les AC.

Suite à l'adoption de ce nouveau Pacte, il convient dorénavant, chaque année et pour chaque commune, de délibérer de façon concordante sur le montant des AC définitives.

Descriptif du dispositif proposé :

Le 26 septembre 2024, le Conseil communautaire a adopté les montants définitifs prévisionnels des Attributions de Compensation (AC) au titre de l'exercice 2024 dans l'attente des délibérations des communes membres.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le montant de l'AC définitive 2024 tel que présenté dans le tableau détaillé ci-joint ;

Cadre juridique :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CC-23-12-18-1 du 14 décembre 2023 approuvant le nouveau Pacte financier et fiscal entre le Grand Chalons et ses communes membres.

Vu la convention 2023-12-CC18-1-1 de partage et de reversement du produit communal de la taxe sur le foncier bâti (TFB) perçu par la commune de Fragnes-la-Loyère sur la réserve foncière SaôneOr,

Vu la convention 2023-12-CC18-1-2 de partage et de reversement du produit communal de la taxe sur le foncier bâti (TFB) perçu par la commune de Virey-le-Grand sur la réserve foncière SaôneOr,

Vu la délibération CC_24_09_13_1 du 26 septembre 2024 approuvant les montants définitifs d'Attributions de Compensation pour l'année 2024 entre le Grand Chalons et ses communes membres,

Vu le tableau des AC 2024 définitives joint en annexe,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

☐ APPROUVE l'Attribution de Compensation définitive 2024 issue la délibération CC_24_09_13_1 en tant qu'Attribution de Compensation définitive pour l'exercice 2024, conformément au tableau joint en annexe.

11 Vœu relatif au projet de la loi de finances pour 2025

Monsieur BERNARDET Patrick : explication du fonctionnement, conseil tous les 2 mois, vu le contexte politique, les tendances budgétaires sont en discussion. Les communes risquent de perdre quelque chose.

Lecture des 4 premières lignes du projet de loi de finances. Le fond vert va être divisé par 2. Il est demandé un effort de 3,6 millions d'euro au Grand Chalon car son budget est supérieur à 40 millions, de ce fait Sevrey est concerné et le bilan semble négatif.

Monsieur GRAMUSSET Laurent : Ce sont les collectivités qui ont participé, on fait les poches des collectivités.

Monsieur BERNARDET Patrick : oui

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse des cotisations à la CNRACL, ce montant atteint les 8 milliards d'euros.

Pour le Grand Chalon dont la commune de Sevrey est membre, les mesures prévues dans le Projet de Loi de Finances pour 2025 représente un effort de 3.6 millions d'euros.

Pour le bassin de vie du Grand Chalonnais, les conséquences sont très importantes. La contribution demandée à la ville de Chalon-sur-Saône, les ponctions opérées par l'Etat sur le Conseil départemental ou le Conseil régional ne seront pas non plus sans conséquences pour notre territoire.

Le Grand Chalon, avec toutes ses communes membres, s'est résolument engagé dans la voie de la réindustrialisation et de la transition écologique, deux piliers des politiques conduites par l'Etat ces dernières années. Les mesures financières prévues par le Projet de Loi de Finances viendraient mettre à mal une stratégie qui porte aujourd'hui ses fruits tant en termes d'emploi que de qualité de vie.

En conséquence, les élus de la commune de Sevrey, membre du Grand Chalon, à l'unanimité, appellent le Gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le Projet de Loi de Finances pour 2025 dans un souci de justice d'effort mesuré demandé aux collectivités locales.

12 Soutien à l'avis favorable du conseil communautaire du Grand Chalon à la continuation du projet d'extension du Parc Freyssinet

Monsieur BERNARDET Patrick : c'est plus une information. Explication du projet. Travaux au niveau de la STEF, expropriation ?

500 000 € de budget (désamiantage, dépollution...) enquête d'utilité publique en cours.

Est-ce que le conseil soutient le projet ? pouvez-vous délibérer sans document ? déjà délibéré en conseil communautaire.

Monsieur DENEUX Laurent : peut-on récupérer le document présente au conseil communautaire ?

Monsieur BERNARDET Patrick : je vais le demander

Monsieur PERRAUT Olivier : ce n'est que pour du parking ?

Monsieur BERNARDET Patrick : non, dédié au sport.

Le Conseil communautaire a délibéré le 14 décembre 2023 pour approuver le recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au profit du Grand Chalon, en vue de l'extension du parc sportif et écologique Eugène Freyssinet sur les parcelles voisines privées dites de la STEF, ainsi que le recours à l'expropriation si les négociations à l'amiable ne devaient pas pouvoir aboutir afin de mener à bien le projet.

Les dossiers d'utilité publique et d'enquête parcellaire ont été établis par le Grand Chalon. Ce projet concerne les parcelles AI12 et AI13, d'une contenance totale de 10 643 m², située en continuité du parc existant sur la commune de Saint-Rémy.

Sur la base de ces dossiers, le Grand Chalon a sollicité le 11 avril 2024 la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour savoir si le projet était soumis, ou non, à évaluation environnementale. Monsieur le Préfet de Bourgogne Franche-Comté a rendu son avis le 7 mai 2024 par arrêté, qui dispense le projet d'extension du parc Freyssinet d'évaluation environnementale.

Les dossiers ont été transmis à la Préfecture de Saône-et-Loire le 21 mai 2024 afin que celle-ci organise l'enquête publique afférente.

Le 1er juillet 2024, la Direction départementale des territoires (DDT) a rendu un avis favorable au projet.

L'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2024-255-1 du 11 septembre 2024 portait alors ouverture, au profit du Grand Chalon, d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire.

L'enquête publique conjointe est en cours depuis le 21 octobre, et s'est poursuivi jusqu'au 21 novembre 2024.

Conformément à la procédure le conseil communautaire par délibération en date du 12 novembre 2024 a émis un avis favorable à la continuation du projet d'extension du Parc Freyssinet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de soutenir l'avis favorable émis par le conseil communautaire par délibération en date du 12 novembre 2024.

13 Questions diverses

☐ **Monsieur BERNARDET Patrick :**

- La carte scolaire 2025 prévoit la fermeture de 4 400 postes dans l'éducation dont 3 125 dans le 1^{er} degré. A Sevrey 103 élèves pour 5 classes soit 20,6 élèves/ classe.

Entre 30 et 50 postes supprimés sur le département.

Avec Bérenger (COULON-TOLLOT), nous avons reçu l'inspectrice pour explications. Nous avons jusqu'à mi-janvier pour établir la liste des futurs élèves. Il peut y avoir une vérification en physique le jour de la rentrée.

Réunion le 5/12 avec inspectrice, et on voit les parents d'élèves le 9/12.

Si on ferme une classe on passe à 25,75 élèves/classe.

☐ **Monsieur BERNARDET Patrick :**

- Association du foot ne donne plus signe de vie. En attendant le nouveau projet, une convention sera signée avec LUX pour le prêt d'un vestiaire et du terrain d'entraînement.
- Terres jaunes, commande EIFFAGE en cours pour aménagement du parking. Pas de macadam mais du sablé. Structure de l'abri bus lancé.
- Rue Auguste Champion route pour la fenêtre.
- Travaux chemin des Grandes Varennes fait.
- Rue Regenet et chemin Femeley validation des entrées en cours.
- Madame X quitte la commune et ne donne pas suite au contrat qui lui est proposé. Recherche un travail d'exécutant.
- Remplacement de X début décembre.
- Mme X remplace X.
- Madame X remplace X jusqu'à Noël.

☐ **Monsieur DICONNE Jean-Pierre :**

La rue sénateur Gillot n'a plus d'éclairage.

☐ **Monsieur GRAMUSSET Laurent :**

Rien à signaler.

☐ **Monsieur LOUAISIL Yves :**

Dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde différentes obligations de recensement. Edition d'un sevrey actu pour se signaler. Petit sevrotin prévu pour début janvier.

☐ **Monsieur DENEAX Laurent :**

Il y a un robinet qui fuit au cimetière.

☐ **Monsieur PERRAUT Olivier :**

RAS

☐ **Monsieur COULON-TOLLOT Bérenger :**

Ecole gros sujet en cours.

Rappel du spectacle de Noël le 6 décembre et le 20/12 passage du père Noël en maternelle.

Téléthon ce vendredi 29 /11 avec la marche aux lampions à partir de 17h, suivit de la distribution de la tartiflette environ 30 personnes inscrites et du puzzle participatif dans la soirée. Un thé dansant sera organisé par A pas comptés le samedi 7 décembre. Sevrey animation et les loustics s'occupent de l'encaissement. Tous les bénéfices seront reversés au téléthon.

☐ **Madame POULACHON Marine :**

RAS

☐ **Madame BERTHOUX Fabienne :**

Des arbres sont tombés en bas du pont nord, et est-il possible de nettoyer le chemin qui longe le terrain de foot ?

☐ **Madame BONNOUVRIER Sandra :**

Remise d'un chèque de 612,2€ à l'association toujours femme. Peut mieux faire

☐ **Madame BELLAVOINE Caroline :**

RAS

☐ **Madame ANGER Aurélie:**

RAS

☐ **Madame PERNOT Claudine :**

Retour sur le repas des aînés. Environ 100 personnes. Le repas s'est bien passé et merci aux personnes qui ont aidé.

Les comptes givrés environ 60 personnes ont assisté à la représentation.

28/11 exposition art postal avec l'EPSM dans le hall de la mairie et le hall du bâtiment culturel pendant 3 semaines. Demande d'affichage sur panneaux lumineux et panneau pocket.

Monsieur BERNARDET Patrick : fait suivre le planning des CM pour les 6 mois à venir

Clôture de la séance à 19h40